

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL EUROPLACAGE

ZAC des Hautières
22440 Trémuson

Références : 2024.338
Code AIOT : 0005500472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement SARL EUROPLACAGE implanté ZAC des Hautières 22440 Trémuson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL EUROPLACAGE
- ZAC des Hautières 22440 Trémuson
- Code AIOT : 0005500472
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EUROPLACAGE est autorisé par arrêté préfectoral du 24/11/2003 à exploiter une menuiserie

industrielle. Le site appartient au groupe BIA, et est spécialisé dans la fabrication de panneau pour portes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risques incendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/2003, article 7.2.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
2	Risques incendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/2003, article 7.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/11/2003, article 2	Sans objet
4	Risques incendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/2003, article 7.2.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de vérifier la conformité à l'arrêté de mise en demeure de 2022.

Les mesures prises par l'exploitant pour confiner les eaux d'extinctions en cas d'incendie ne permettent pas de démontrer l'efficacité du dispositif. Il est donc attendu des actions complémentaires sur ce point afin de pouvoir proposer la levée de l'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2003, article 7.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2023

Prescription contrôlée : Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend 3 poteaux normalisés délivrant un débit total égal à 300 m3/h. Ces poteaux incendie sont situés respectivement à 20 m (débit de 60 m3/h), 150 m (débit de 120 m3/h) et 300 m du site (débit de 120 m3/h).
Constats : 3 poteaux incendie sont présents dans la zone et à moins de 100 m du site. Lors de l'inspection de 2024, l'exploitant a pu préciser les débits de deux poteaux (données transmises par Saint Brieuc Armor Agglomération, SBAA), de 78 et 70 m3/h. SBAA n'a pas fourni le débit du 3e poteau, malgré la demande de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de relancer Saint Brieuc Armor Agglomération pour disposer des débits des 3 poteaux incendie. A noter que les débits précisés et requis dans l'arrêté préfectoral en vigueur semblent assez élevés, en comparaison avec l'exigence actuelle pour le même type d'activité (60 m3/h). Ainsi, l'exploitant prendra contact avec le SDIS pour valider les besoins en eau pour la défense contre l'incendie requis pour cet établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2003, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2023
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinctions d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales...).
Constats : Depuis la précédente inspection, l'exploitant s'est équipé de trois boudins anti-inondations de longueur 5 m pour garantir un confinement des eaux d'extinction dans l'enceinte du site en

obstruant un des portails s'ouvrant sur une pente.

Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de tester l'efficacité de ce dispositif, les boudins se gonflant sous la présence d'humidité. De plus, aucun dispositif n'est présent pour confiner le réseau d'eaux pluviales par un éventuel système de couverture des bouches d'égouts. Ainsi, la démonstration du confinement de la totalité des eaux n'est pas faite.

L'exploitant n'a pas connaissance du volume d'eau qu'il doit confiner, et n'est pas en mesure de vérifier si l'intégralité du volume serait confiné sur site (pas de plan topographique présentant les différentes altimétries).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier que le volume des eaux d'extinction incendie peut être confiné à partir des données altimétriques du site et des issues. Il est rappelé que ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

En référence à l'arrêté ministériel applicable à la rubrique 2410 (pas applicable pour ce site existant), le volume peut se calculer en sommant :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part (calcul par le guide CNPP D9A) ;
- le volume de produit libéré par l'incendie, d'autre part ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

En tout état de cause, le volume ne peut être inférieur à un volume de 120 m³ + 10 l/m².

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2003, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique travail du bois

Prescription contrôlée :

La SARL EUROPLACAGE comprend les installations classées décrites ci-après :

- 2410.1 : Atelier où l'on travaille le bois. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW. Grandeur caractéristique : 250 kW. Classement : Autorisation
- 2940.2b : Application de colle sur bois par enduction. La quantité maximale de produits utilisée est supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j. Grandeur caractéristique : environ 50 kg/j. Classement : Déclaration

Constats :

Concernant la rubrique 2410, l'exploitant a confirmé que la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes liées au travail du bois pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est d'au moins 250 kW. Concernant la rubrique 2940.2b, l'utilisation de colle est d'environ 50 kg/j. Le classement du site est donc conservé, soit le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2410 et la déclaration pour la rubrique 2940.2b.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé que toute modification de l'installation doit être portée à la connaissance de la préfecture avant sa réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2003, article 7.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Lors de l'inspection de 2022, il a été constaté que certains extincteurs n'étaient pas accessibles. Depuis, l'exploitant a réalisé une formation de son personnel sur le risque incendie. Dans ce cadre, un formateur est venu sur site et certaines améliorations ont pu être réalisées comme le marquage au sol afin de signaler la nécessité de laisser l'espace libre devant les extincteurs ou les tableaux électriques. Il a été constaté par sondage l'accessibilité des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite